

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 718-2010, 25 août 2010

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, par Investissement Québec à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et associés, une société spécialisée dans la conception, le développement et la fabrication de systèmes pour satellites, compte réaliser un projet d'établissement d'une unité d'assemblage et d'intégration de grande capacité à Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et associés a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'établissement d'une unité d'assemblage et d'intégration de grande capacité à Sainte-Anne-de-Bellevue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'établissement d'une unité d'assemblage et d'intégration de grande capacité à Sainte-Anne-de-Bellevue;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54210

Gouvernement du Québec

Décret 728-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge